



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19307736\*



Déposé 17-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720814225

Dénomination

(en entier): MYC & Compagnie

(en abrégé): MyC & Cie.

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue E. Vandervelde 88 2

4610 Beyne-Heusay (Queue-du-Bois)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze février, Monsieur Billenne Mathieu (87.01.24-237.04), né à Liège le 24 janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, domiciliée à 4624- Romsée, Rue Churchill 8, il a été convenu ce qui suit : L' intervenant à l'acte déclare constituer une société sous forme de société en commandite simple qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

# ARTICLE 1. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « MYC & Compagnie ». Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots suivant : « société en commandite simple » ou en abrégé « S.C.S. ». ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à B-4610 Queue-du-Bois, Rue Emile Vandervelde 88/2, Par simple décision, l'organe de gestion peut transférer le siège social dans tout autre lieu et établir des sièges administratifs, des succursales, des sièges d'exploitation, des dépôts, des représentations ou des agences tant en Belgique qu'à l'étranger. ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux soins de santé tels que généralement dispensés par les infirmiers et infirmières à domicile, dans les maisons de repos, ou tout autre établissement de soins ou au siège social de la société; y compris les techniques connexes actuelles ou à venir, et toutes autres activités intéressant la profession d'infirmier, et notamment l'achat, la vente, la location, la distribution de tous appareils ou produits de soins de santé, en ce compris la faculté de recevoir toutes sommes provenant de la dispensation de soins de toutes personnes ou tous organismes. Ces soins pouvant également être des consultations d'hypnose ou d'autres thérapies,
- Toutes activés se rapportant directement ou indirectement aux soins généralement dispensés par les sagesfemmes, à l'hôpital et à domicile, ainsi la tenue et ou l'organisation de formations, de conférences, etc... dans le domaine de la santé maternelle/infantile ou la santé au sens large.
- Toutes activités qui se rapportent à la formation, le conseil, la gestion, l'administration, le secrétariat pour toutes professions d'ordre médical ou non,
- Toutes activités qui se rapportent à la production, réalisation, diffusion de contenu multimédia de toutes les manières possibles(Photo, vidéo par drone etc) pour compte propre et pour compte de tiers.
- Toutes activités relative à la location ou à la vente d'objets personnalisés tels que gobelets, articles de couture, meubles ; d'articles de fêtes ou autres objets. Que ce soit sur internet ou dans une ou plusieurs succursales Cette liste étant non-exhaustive et non limitative.
- Toutes activités relative à la location de matériel de fête/récréatif et à l'animation de fêtes de fêtes en tous genres.
- Toutes activités relative à la production (maraîchage), l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de boissons, aliments et nourritures et articles d'alimentation généralement quelconques,

Réservé Moniteur



- Toutes activités relative à la vente, la préparation, la distribution en gros ou au détail de plats cuisinés de restauration, buffet froid, plats à emporter, pâtisseries, biscuiterie et autres produits alimentaires, toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs,
- Toutes activités relative à l'achat, la vente, l'import et l'export, le commerce en gros et de détail de marchandises diverses
- Toutes activités relatives au support logistique, commercial, production ou administratif, que ce soit pour des particuliers ou des sociétés. Que ce soit sous forme de missions ponctuelles ou à long terme.

La société peut assurer la détention et la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières. Elle peut garantir les engagements de tiers, notamment du gérant. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de favoriser son développement.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large. L'assemblée générale, délibérant et votant aux conditions requises pour la modification des statuts, peut étendre et interpréter l'obiet social.

Enfin, au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'incapacité d'un associé, même commandité, la société ne sera pas dissoute.

#### ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

La part fixe du capital social s'élève à cent euros (100,00 EUR) et est représentée par 100 parts sociales, nominatives, égales entre elles, sans désignation de valeur nominale et indivisibles à l'égard de la société. Les 100 parts sociales représentant la part fixe du capital sont souscrites et intégralement libérées en numéraire comme suit:

-Mathieu Billenne: 100 parts sociales (100,00 EUR).

Le capital est variable sans modifications de statuts pour ce qui dépasse cette part fixe de cents euros. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêt éventuel sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. Cet organe fixera également les droits attachés à ces parts.

Il est tenu au siège social de la société un registre des parts, que chaque associé peut consulter.

Dans ce registre, seront mentionnés les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission

son retrait et le nombre de parts dont il est titulaire. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

## ARTICLE 6. CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cette cession ne peut se faire que dans les formes prévues par le droit civil.

Toutefois, la procédure d'agrément ne s'applique pas au conjoint ou aux ascendants ou descendants du défunt, soit aux héritiers en ligne directe.

Toute transmission intervenue à une personne autre que les héritiers en ligne directe et effectuée en contravention du respect de cette procédure d'agrément sera nulle.

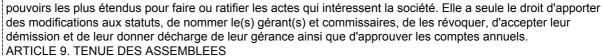
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

## ARTICLE 7. GERANCE DE LA SOCIETE

La direction des affaires de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale. La durée du mandat est illimitée. Les nominations sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Le mandat du (des) gérant(s) sortant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. Les gérants sont rééligibles.

Le(s) gérant(s) pourra(ont) poser seul tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il(s) pourra(ont) déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. ARTICLE 8. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires, moyennant observations des prescriptions légales et statutaires. L'assemblée a les Réservé au Moniteur belge



L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième vendredi du mois de juin à vingt heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, même endroit, même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par l'organe de gestion, selon les formes prévues par les statuts, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social. Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois suivant la demande. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par l'organe de gestion.

#### ARTICLE 10. CONVOCATIONS

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites uniquement par lettres recommandées. L'ordre du jour doit contenir l'indication des sujets à traiter. Toute personne peut renoncer à la convocation, et en tous cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### ARTICLE 11. NOMBRE DE VOIX

Chaque part donne droit à une voix. En cas de démembrement de propriété, tous les droits afférents aux parts, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

### ARTICLE 12. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions se prennent toutes à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés. Les modifications de statuts nécessiteront obligatoirement la présence de la moitié du capital social au moins. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée et délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents. Aucune modification de statuts ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées. Les assemblées générales ne peuvent délibérer que des points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la totalité du capital social est présente et en décide autrement. En cas de représentation du capital social, les points non mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent être admis que si les procurations mentionnent expressément ce pouvoir. Une liste des présences mentionnant le nom des associés et le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires au début de séance. En cas de vote par correspondance, le formulaire adéquat est annexé à la liste des présences. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou pour les dissidents.

#### ARTICLE 13. PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les associés présents. lis sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

#### ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le trente et un décembre de chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

#### ARTICLE 15. COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et au(x) commissaire(s) s'il en est nommés. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

## ARTICLE 16. DISTRIBUTION - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur proposition de l'organe de gestion, l'affectation du résultat sera déterminée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Le paiement éventuel des dividendes (ou acomptes sur dividendes) se fait aux époques et endroits indiqués par l'organe de gestion. Ce dernier peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement. Les dividendes et acomptes sur dividendes sont répartis entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

# ARTICLE 17. LIQUIDATION

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions légales. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par les soins du (des) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s), avant de procéder aux répartitions, tien(nen)t compte de cette diversité de situation et rétabli(ssen)t l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds



Volet B - suite

complémentaires à charge des

titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales. **DISPOSITIONS TRANSITOIRES** 

Les associés se réunissent pour la première fois en assemblée générale et prennent, à l'unanimité, les décisions suivantes ;

- Le premier exercice social a commencé ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt
- La société reprend tous les engagements et obligations contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce, depuis le premier novembre deux mille dix-huit;
- Monsieur Mathieu Billenne est nommé en qualité de gérant. Il accepte son mandat qui est illimité en termes de pouvoir et sans limitation de durée. Il sera rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale; La première assemblée générale ordinaire se réunira le troisième vendredi du mois de juin deux-mille-vingt-et-un

Fait à Liège, le 14/02/2019, en trois exemplaires. Pour extrait conforme

Mathieu BILLENNE, gérant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2019 - Annexes du Moniteur belge